

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_018 | Polizeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.](#)
[Item\[Objets de la police - suite\]](#)

[Objets de la police - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb018_f0101

SourceBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

marchands libraires de faire le commerce, vente et débit d'aucuns livres.

Tous les ouvrages imprimés sans permission sont confisqués sur ceux qui sont en contravention, et dans le cas où il y aurait dans ces mêmes ouvrages quelque chose de contraire à la religion et contre le roi, l'État et le bon ordre, les auteurs, imprimeurs et libraires qui les auraient composés, imprimés ou débités peuvent être condamnés et punis suivant les circonstances comme perturbateurs du repos public, et les imprimeurs, libraires et colporteurs, dégradés en outre de leur état et maîtrise et déclarés incapables d'exercer leur profession.

Il est pareillement défendu aux fondeurs de caractères d'imprimerie de délivrer leurs fontes à d'autres personnes qu'aux imprimeurs ou à leurs veuves exerçant l'imprimerie, et de vendre à d'autres qu'aux maîtres de leur profession, aux imprimeurs et aux libraires, en tout ou en partie, leurs poinçons, frappes et matrices.

Les peintres, dessinateurs en figure, les graveurs et imprimeurs en estampes, et les marchands qui débitent leurs ouvrages sont également sous l'inspection et sujets à la correction de la police, lorsqu'ils abusent de leurs talents et de la liberté de leur commerce pour représenter et répandre des sujets indécents et dangereux pour les mœurs, ou d'un genre satirique qui ne doit être souffert ni toléré.

Il en est de même des autres sciences et arts libéraux dont il peut résulter des abus et des inconvénients que l'intérêt public exige que l'on arrête et que l'on réprime.

§ 8. — Commerce.

L'exécution des ordonnances et règlements tant généraux que particuliers sur le commerce concerne les juges de la police. Ils connaissent dans l'étendue de leur territoire de toutes les contraventions qui peuvent y être commises. Leur *inspection* s'étend particulièrement sur le commerce des objets de consommation, sur les foires et marchés de leur ressort; ils règlent le prix des denrées, ils veillent à la justesse des poids et mesures, enfin ils ont l'entière discipline sur tous les gens de commerce, quels qu'ils soient, qui sont établis dans leur district en ce qui regarde leur négoce.

BnF
MSS

